

# Orientation, redoublement et procédures d’appel.

Pour rappel : les paliers d’orientation concernent uniquement les niveaux 3ème et 2nde GT.

Les demandes d’orientation (fiches de dialogue fin de 3ème, fin de 2nde GT) sont examinées par le conseil de classe qui émet des propositions d’orientation.

Le chef d’établissement prend une décision d’orientation, sur proposition du conseil de classe :

* **en fin de 3ème**, pour une poursuite d’études vers la voie générale et technologique, et professionnelle :

Quelle que soit la demande de la famille, **le conseil de classe doit se prononcer sur toutes les voies d’orientation** même si la famille ne fait qu’un choix vers la voie professionnelle ou l’apprentissage. **Le choix des enseignements ou des spécialités de bacs professionnels et de CAP est de la responsabilité de la famille. (Article D331-38 du code de l’éducation) ;**

* **en fin de 2nde GT** pour une poursuite d’études vers la 1ère générale ou une série technologique :

La décision d’orientation prise en fin de 2nde GT par le chef d’établissement, **porte sur les voies d’orientation définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation. L’orientation vers la voie professionnelle** **n’est envisageable qu’à la demande de la famille.**

*La procédure : Code de l’Education Article D331-34*

* *Modifié par* [*DÉCRET n°2014-1377 du 18 novembre 2014 - art. 15*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FA4D2F416A433C4D3017753AD13337DA.tplgfr38s_1?cidTexte=JORFTEXT000029779752&idArticle=LEGIARTI000029780985&dateTexte=20190428&categorieLien=id#LEGIARTI000029780985)

*Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, afin de les informer des propositions du conseil de classe et de recueillir leurs observations. Le chef d'établissement présente, à cette occasion, les recommandations émises par le conseil de classe dans les conditions définies à* [*l'article D. 331-32*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527022&dateTexte=&categorieLien=cid)*.*

*Le chef d'établissement prend ensuite les décisions d'orientation dont il informe l'équipe pédagogique, et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.*

*Le chef d'établissement peut conseiller, notamment quand le conseil de classe l'a recommandé, à l'élève et à ses représentants légaux que celui-ci suive un dispositif de remise à niveau.*

*Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.*

*Les motivations comportent des éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.*

Lors de la phase définitive d’orientation du 3ème trimestre, deux situations peuvent se présenter :

1. Les propositions **sont conformes** aux demandes de la famille. Le chef d’établissement prend la décision conformément aux propositions du conseil de classe et notifie à la famille. La proposition devient décision d’orientation.
2. Les propositions **ne sont pas conformes** aux demandes de la famille. Le chef d’établissement (ou son représentant) reçoit la famille (l’élève et ses parents ou l’élève majeur) pour l’informer des propositions du conseil de classe et recueillir leurs observations. A l’issue de cette concertation, le chef d’établissement prend une décision d’orientation, la motive et la notifie à la famille.

Le redoublement

Le décret n°2018-119 du 20 février 2018 relatif au redoublement révise les conditions de mise en œuvre du redoublement.

**La décision de redoublement est exceptionnelle et d’ordre pédagogique**. Elle peut être prise seulement lorsque les mesures d’accompagnement pédagogiques mises en place n’ont pas permis de pallier les difficultés importantes d’apprentissage de l’élève et **concerne un nombre très limité d’élèves**.

La décision de redoublement peut intervenir à tout moment de la scolarité aux paliers d’orientation comme en dehors de ces paliers.

**Le redoublement ne constitue pas un choix d’orientation.**

Lorsque les parents de l’élève ou l’élève majeur n’obtiennent pas satisfaction pour les voies d’orientation demandées, ils peuvent de droit obtenir le maintien de l’élève dans sa classe d’origine pour la durée d’une seule année.

*Le redoublement : Code de l’Education Article D331-62*

* *Modifié par* [*Décret n°2018-119 du 20 février 2018 - art. 3*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=FA4D2F416A433C4D3017753AD13337DA.tplgfr38s_1?cidTexte=JORFTEXT000036625089&idArticle=LEGIARTI000036625985&dateTexte=20190428&categorieLien=id#LEGIARTI000036625985)

*A tout moment de l'année scolaire, lorsque l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dispositif d'accompagnement pédagogique est mis en place. A titre exceptionnel, lorsque le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le chef d'établissement en fin d'année scolaire. Cette décision intervient à la suite d'une phase de dialogue avec l'élève et ses représentants légaux ou l'élève lui-même lorsque ce dernier est majeur et après que le conseil de classe s'est prononcé, conformément à l'article L. 311-7.*

*La décision de redoublement est notifiée par le chef d'établissement aux représentants légaux de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur. Ces derniers peuvent faire appel de cette décision dans les conditions prévues par les articles* [*D. 331-34*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527025&dateTexte=&categorieLien=cid)*,* [*D. 331-35*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527026&dateTexte=&categorieLien=cid)*,* [*D. 331-56*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527049&dateTexte=&categorieLien=cid) *et* [*D. 331-57*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527050&dateTexte=&categorieLien=cid)*.*

*La mise en œuvre d'une décision de redoublement s'accompagne d'un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique de l'élève concerné, qui peut notamment prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.*

*Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité d'un élève avant la fin du cycle 4 mentionné à l'article* [*D. 311-10*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027760034&dateTexte=&categorieLien=cid)*, sans préjudice des dispositions de l'article* [*D. 351-7*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006527288&dateTexte=&categorieLien=cid)*. Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable du directeur académique des services de l'éducation nationale.*

Désaccord / Appel

Lorsque la décision est non conforme aux demandes des familles, elle doit impérativement être :

- motivée en termes de connaissances, de capacités, d’intérêts,

- signée par le chef d’établissement ou le chef d’établissement adjoint par délégation,

- notifiée à la famille.

En cas de désaccord persistant après la reprise de dialogue avec le chef d’établissement, entre le vœu de l’élève et de sa famille et la décision du chef d’établissement, la famille peut solliciter un dernier recours : **saisir la commission d’appel**. La famille peut alors accepter la décision ou faire appel dans un délai de **trois jours ouvrables** à compter de la réception de la notification.

**Les décisions prises par la commission d’appel valent décisions d’orientation ou de redoublement et** **sont** **définitives**.

Les résultats des commissions d’appel seront saisis dans AFFELNET-LYCEE par les services gestionnaires des DSDEN et non par les établissements.

Organisation départementale 2021

Deux commissions d’appel seront organisées cette année, l’une concernera tout le niveau collège, l’autre l’ensemble du lycée. Chacune de ces commissions examinera les cas d’appel concernant l’orientation comme ceux qui portent sur le redoublement.

Les dossiers devront nous être transmis (DSDEN service DOSCO) pour le lundi 14 juin à 12h00.

* La commission « lycée » se tiendra le 18 juin à 9h00
* La commission « collège » se tiendra le 17 juin à 09h00

Afin que les membres de ces commissions puissent se faire une idée précise du cheminement et des raisons qui ont conduit à cette situation d’appel, vous voudrez bien transmettre à la DSDEN (service DOSCO : [dosco4.ia82@ac-toulouse.fr](mailto:dosco4.ia82@ac-toulouse.fr) ) pour le lundi 14 juin 2021 à 12h00 :

* Le relevé des notes de l’élève et de sa classe.
* Une copie de fiche navette « dialogue » pour les élèves de 3ème et de 2nde .
* Les documents que la famille a choisi d’annexer au dossier.
* En cas d’appel d’une décision de redoublement, le descriptif du (ou des) dispositif(s) d’accompagnement pédagogique mis en place cette année pour aider l’élève à pallier les difficultés rencontrées.